

TRAITE DE SCISSION PARTIELLE

ENTRE :

- (1) **DAHER AEROSPACE**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, dont le siège social est situé Immeuble Belaia 7 Avenue de l'Union, 94390 Orly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 597 020 841, représentée par Monsieur Alain Jory BARTHE, agissant en qualité de Directeur Général,

(ci-après dénommée, la "**Société Apporteuse**"),

DE PREMIERE PART,

ET :

- (2) **DAHER AIRCRAFT**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Belaia 7 Avenue de l'Union, 94390 Orly, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 939 146 221 représentée par Monsieur Nicolas CHABBERT, agissant en qualité de Président,

(ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**")

DE SECONDE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**" ou les "**Sociétés Participantes**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent au groupe Daher (le "**Groupe**"), et sont toutes deux contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par la même société, COMPAGNIE DAHER, société anonyme dont le siège social est situé 59, Boulevard Perier, 13008 Marseille (8e), France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 054 807 284 ("**Compagnie Daher**").
- B La Société Apporteuse est engagée dans plusieurs activités, dont l'activité décrite en détail en **Annexe B** (l'"**Activité**"). L'Activité est exercée au sein d'une branche autonome de la Société Apporteuse (la "**Branche d'Activité**").
- C La Société Apporteuse entend procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 al. 2 du Code de Commerce (l'"**Opération**" ou l'"**Apport**"), aux termes duquel sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 17 ci-après, la Société Apporteuse apporterait à la Société Bénéficiaire, la Branche d'Activité telle que décrite en **Annexe B**, et les actionnaires de la Société Apporteuse se verraient directement attribuer les Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

L'Apport emporterait le transfert automatique des salariés attachés à l'Activité apportée, de la Société Apporteuse vers la Société Bénéficiaire.

- D La réalisation de l'Apport n'entraînera pas la disparition de la Société Apporteuse qui conservera et continuera d'exploiter une seconde branche autonome d'activité à l'issue de l'Opération.
- E Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent traité de scission partielle qui a pour objet de déterminer les modalités de l'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (le "**Traité de Scission**").

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV :**1. Interprétation**

Dans le présent Traité de Scission (y compris son Préambule et ses Annexes), les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

"Activité"	a le sens qui lui est donné au paragraphe 0 du Préambule et à l'Annexe B ;
"Annexe"	désigne toute annexe au présent Traité de Scission ;
"Apport"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du Préambule ;
"Article"	désigne tout article du présent Traité de Scission ;
"Bilan d'Apport Définitif"	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;
"Bilan d'Apport Provisoire"	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ;
"Branche d'Activité"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du Préambule;
"Compagnie Daher"	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du Préambule ;
"Conditions Suspensives"	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1 ;
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.2 ;
"Date de Référence"	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ;
"Groupe"	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du Préambule;
"Marques"	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 a (v)
"Partenaires Commerciaux"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.4(a) ;
"Partie"	a le sens qui lui est donné au Préambule ;
"Plan Comptable Général"	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.3 ;
"Préambule"	désigne le préambule du présent Traité de Scission ;
"Prime d'Apport Provisoire"	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2 ;
"Salariés Transférés"	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.3(a) ;
"Société Apporteuse"	a le sens qui lui est donné au Préambule ;
"Société Bénéficiaire"	a le sens qui lui est donné au Préambule ;
"Sociétés Participantes"	a le sens qui lui est donné au Préambule ;
« Traité de Scission »	a le sens qui lui est donné au paragraphe 0 du Préambule ;
"Valeur d'Apport Définitive"	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2 ;
"Valeur d'Apport Provisoire"	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.1(d).

2. Caractéristiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire

2.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse

- a) La Société Apporteuse est une Société Anonyme à Conseil d'Administration de droit français ayant pour objet, à la date du présent Traité de Scission :
- toutes prestations de services, fabrications, réalisations, études, négoce, etc. (éventuellement pour compte de tiers) se rapportant de manière directe ou indirecte, aux domaines d'activités industrielles et commerciales ci-dessous ;
 - la transformation de matières plastiques par moulage et divers procédés, mise en œuvre de composites haute technologie, pour la réalisation de pièces techniques et sous-ensembles, assemblage en matériaux hybrides ;
 - la fabrication de sous-ensembles de tôlerie fine, tuyauteries métalliques tous fluides ainsi que toutes opérations de chaudronnerie et d'assemblage de structures métalliques pour l'aéronautique ;
 - la fabrication, la conception et la réalisation de matériaux, d'équipements et de structures mécaniques, ainsi que l'assistance technique auprès des entreprises ayant trait à ces domaines et la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;
 - la transformation de tissus techniques, sellerie, garnissage, entretien, réparation, vente et location de cuirs et bâches industriels, équipements militaires et aéronautiques, équipements spéciaux et matériaux nouveaux, protection balistique et travaux administratifs ; le montage, la maintenance, l'entretien ;
 - l'assemblage et le montage de sous-ensembles et autres opérations annexes ;
 - la fabrication de tous emballages en matériaux divers, plastique, métal, bois, etc., conteneur pièces techniques en toutes matières et en tous matériaux, pour toutes industries ;
 - le découpage, l'usinage, le collage, la soudure, la transformation de mousses cellulaires ;
 - l'application de revêtements antiadhérents sur tous moules et supports ;
 - toutes prestations de logistique, d'entreposage, de gestion d'ateliers et de magasins intégrés ou non dans les locaux des clients, d'expédition de marchandises, prestations et fabrication d'emballage et de conditionnement, ainsi que prestations de gestion d'achats pour tiers ;
 - les transports de toute nature, maritimes, fluviaux, aériens, ferroviaires et terrestres, ainsi que toutes opérations se rapportant à l'organisation de transports de toute nature, maritimes, fluviaux, aériens, ferroviaires, terrestres ; affrètement, transit, dédouanement, manutention ; toutes opérations de commission de transport, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels affectés au transport de marchandises ;
 - la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - et généralement, toutes les opérations commerciales, immobilières, industrielles, financières y compris la prise de participation, en France ou à l'étranger, dans des sociétés, la création de filiales, la gestion de trésorerie pouvant se rattacher à l'une quelconque des branches de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- b) La Société Apporteuse a été constituée le 5 décembre 1970. La Société Apporteuse prendra fin le 4 décembre 2069. Son siège social est situé Immeuble Belaia 7 Avenue de l'Union, 94390 Orly. La Société Apporteuse détient plusieurs établissements secondaires situés en dehors du département de son immatriculation. En tant que de besoin, il est précisé que la Branche d'Activité apportée est exploitée aux adresses suivantes [-].
- c) Le capital social de la Société Apporteuse s'élève, à la date du présent Traité de Scission, à 14.437.000 euros divisé en 537.500 actions d'une valeur nominale de 26,86 euros environ chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées, et détenues comme suit :
 - 537 499 actions (99,99981%) détenues par Compagnie Daher ;
 - 1 action (0,000186%) détenue par la société Daher Business Support.
- d) A l'exception des titres visés au paragraphe (c) ci-dessus, la Société Apporteuse n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises au droit français. En outre, aucun des actionnaires de la Société Apporteuse n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers. Il n'existe pas d'augmentation de capital de cette société en cours.
- e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels arrêtés, certifiés et approuvés de la Société Apporteuse ont été clôturés au 31 décembre 2024.
- f) La comptabilité de la Société Apporteuse est dotée des moyens permettant de sélectionner les éléments d'actif et de passif se rapportant à chacune des branches d'activité exploitées par cette société.
- g) Aucun titre émis par la Société Apporteuse n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.
- h) Les commissaires aux comptes titulaires de la Société Apporteuse sont (i) la société ODYCE SAS (dont l'ancienne dénomination était Audit Conseil Expertise), exerçant 17 Boulevard Augustin Cieussa 13007 Marseille et (ii) la société Mazars, exerçant Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie.

2.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

- a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée à associé unique de droit français ayant pour objet, à la date du présent Traité de Scission :
 - Toutes prestations de services, fabrications, achat, réalisations, études, ventes, négoce, etc. (éventuellement pour compte de tiers) se rapportant de manière directe ou indirecte, aux domaines d'activités industrielles et commerciales ci-dessous :
 - La transformation de matières plastiques par moulage et divers procédés, mise en œuvre de composites haute technologie, pour la réalisation de pièces techniques et sous-ensembles, assemblage en matériaux hybrides ;
 - La fabrication de sous-ensembles de tôlerie fine, tuyauteries métalliques tous fluides ainsi que toutes opérations de chaudronnerie et d'assemblage de structures métalliques pour l'aéronautique ;
 - La fabrication, la conception et la réalisation de matériaux, d'équipements et structures mécaniques, ainsi que l'assistance technique auprès des entreprises ayant trait à ces domaines et la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;

- La transformation de tissus techniques, sellerie, garnissage, entretien, réparation, vente et location de cuirs et bâches industriels, équipements militaires et aéronautiques, équipements spéciaux et matériaux nouveaux, protection balistique et travaux administratifs ; le montage, la maintenance, l'entretien ;
 - L'assemblage et le montage de sous-ensembles et autres opérations annexes ;
 - Le découpage, l'usinage, le collage, la soudure, la transformation de mousses cellulaires ;
 - L'application de revêtements antiadhérents sur tous moules et supports ;
 - La construction mécanique et plus spécialement l'étude, la conception, la fabrication, l'expérimentation, l'entretien, la réparation et la vente en tous pays de matériels aéronautiques notamment des avions avec moteurs et hélices, ainsi que de tous systèmes, organes, accessoires, équipements et rechanges destinés à ces matériels
 - L'étude et la fabrication de tous outillages nécessaires à la réalisation de ces matériels ;
- La prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
 - La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
 - La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises, en France ou à l'étranger, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
 - la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.
 - La participation, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
 - La participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.
- b) La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 6/01/2025. La Société Bénéficiaire prendra fin le 5/01/2124. Son siège social est situé Immeuble Belaia 7 Avenue de l'Union, 94390 Orly, et elle détient 4 établissements secondaires situés en dehors du département de son immatriculation.
- c) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève, à la date du présent Traité de Scission, à 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées, et détenues en totalité par Compagnie Daher.
- d) A l'exception des titres visés au paragraphe (c) ci-dessus, la Société Bénéficiaire n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises au droit français. En outre, l'associé unique de la Société Bénéficiaire n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers. Il n'existe pas d'augmentation de capital de cette société en cours.
- e) La date de clôture de l'exercice social de la Société Bénéficiaire est le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes annuels arrêtés et approuvés de cette société ont été clôturés au 31 décembre 2024.

- f) Aucun titre émis par la Société Bénéficiaire n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.
- g) Elle n'est pas dotée de commissaires aux comptes.

3. **Liens entre les Sociétés Participantes**

3.1 Liens de capital

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont contrôlées, au sens de l'article L. 233--3 du Code de Commerce, par Compagnie Daher et sont donc, à la date du présent Traité de Scission, sous le contrôle commun de Compagnie Daher.

3.2 Dirigeants communs

Les Sociétés Participantes ont un dirigeant en commun, en la personne de Monsieur Nicolas CHABBERT, président du conseil d'administration de la Société Apporteuse et Président de la Société Bénéficiaire.

3.3 Filiales communes

Il n'existe aucune filiale commune entre les Sociétés Participantes.

3.4 Conventions entre les Sociétés Participantes

A la date du présent Traité de Scission, il n'existe aucune convention conclue entre les Sociétés Participantes.

3.5 Engagements de caution et garantie

A la date du présent Traité de Scission, aucune des Parties n'a souscrit d'engagement de caution en garantie des dettes de l'autre Partie.

4. **Motifs et buts de l'Opération envisagée**

L'Opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global de rationalisation de l'activité « Aircraft » du Groupe. La réalisation de l'Opération a pour objet de permettre d'intégrer à terme l'Activité telle que décrite en **Annexe B** au sein de la Société Bénéficiaire.

5. **Régime de l'Apport**

5.1 Par exercice de l'option offerte par l'article L. 236-27 alinéa 1 du Code de Commerce, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236--18 à L. 236-26 du Code de Commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité.

5.2 Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-30 du Code de Commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-29 dudit Code. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse, c'est-à-dire des dettes qui se rapportent à la Branche d'Activité ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises, c'est-à-dire des dettes qui ne se rapportent pas à la Branche d'Activité. De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

5.3 Au plan comptable, l'Opération qui a pour objet l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le "**Plan Comptable Général**"). En conséquence l'Apport est réalisé à la valeur comptable.

5.4 Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'Article 20 ci-après.

6. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Bénéficiaire n'a pas des instances représentatives du personnel.

Le Comité Social et Économique de la Société Apporteuse a été informé et consulté préalablement à la signature du présent Traité de Scission, et il a rendu un avis favorable sur le projet d'Apport en date du 29 septembre 2025.

7. Commissaire aux apports

7.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10-II du Code de Commerce, les actionnaires des Sociétés Participantes ont décidé à l'unanimité, respectivement en date du 22 octobre 2025 pour l'Apporteuse et pour la Bénéficiaire, de ne pas désigner de Commissaire à la scission.

7.2 En application des dispositions de l'article L. 236-10-III du Code de Commerce, les actionnaires de la Société Bénéficiaire ont décidé à l'unanimité, en date du 18 septembre 2025 de nommer la société AMA-ORGATEC représentée par M. Olivier MALLÉN, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, dont le siège social est situé 53 rue de Grignan, 13006 Marseille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 451 070 643, en qualité de commissaire aux apports.

7.3 Le commissaire aux apports a été chargé :

- d'une part, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-10 et L. 236-27 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actifs à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse ; et
- d'autre part, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-27 du Code de Commerce, d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'Apport.

8. Comptes de référence servant de base à l'Apport

Les termes et conditions de l'Apport ont été établis par les Parties sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse en date du 31 août 2025 (la "**Date de Référence**") établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel arrêté le 31 décembre 2024.

Cette situation comptable intermédiaire figure en **Annexe 8**. Ces éléments ont permis d'établir un bilan d'apport provisoire relatif à la Branche d'Activité à la Date de Référence, préparé de bonne foi par la Société Apporteuse, en application des principes comptables généralement applicables en France et conformément aux pratiques antérieures de la Société Apporteuse (le "**Bilan d'Apport Provisoire**").

9. Opérations significatives intervenues depuis la Date de Référence

A la date du présent Traité de Scission aucune opération significative n'est intervenue ou n'a été initiée depuis la Date de Référence.

10. Méthode d'évaluation

Dans la mesure où les Sociétés Participantes sont et demeureront à l'issue de l'Opération sous le contrôle commun de Compagnie Daher, l'Opération sera effectuée, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, à la valeur nette comptable à la Date de Réalisation des éléments d'actif et de passif apportés telle qu'elle ressortira du Bilan d'Apport Définitif.

11. Branche d'Activité apportée

11.1 Description

- (a) La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les seules garanties stipulées au présent Traité de Scission et sous les Conditions Suspensives énoncées à l'Article 17 ci-dessous, tous les éléments d'actif et de passif, droits, obligations et valeurs attachés, à la Date de Réalisation, à la Branche d'Activité.

L'apport de la Branche d'Activité étant placé sous le régime juridique des scissions, il emportera transmission universelle des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité apportée à la Société Bénéficiaire avec tous les droits et obligations s'y rapportant (à l'exception des éléments expressément exclus de l'Apport à l'Article 11.3 ci-après), étant précisé que les contrats et engagements conclus *intuitu personae* et ceux comportant des dispositions spécifiques sont transmis à la Société Bénéficiaire sous réserve de l'accord des cocontractants.

- (b) A la Date de Référence choisie par les Parties afin d'arrêter les conditions de l'Apport, l'actif et le passif de la Branche d'Activité comprennent, les éléments détaillés à l'article 11.2 ci-dessous et en Annexe 11.2 ; étant entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité dans la consistance où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.
- (d) L'Apport est valorisé pour un montant total à la Date de Référence de sept millions deux cent six mille huit cent cinquante-trois euros et quarante et un cts (7 206 853,41 €) (la "**Valeur d'Apport Provisoire**"), alloué entre les différents éléments d'actif et de passif tel que décrits ci-dessous.

11.2 Désignation et comptabilisation des actifs et des passifs apportés

L'ensemble des montants visés ci-dessous correspondent à la valeur nette comptable à la Date de Référence des éléments d'actifs et de passifs apportés. Les valeurs d'apport indiquées ci-après sont des valeurs estimatives telles que ressortissant du Bilan d'Apport Provisoire.

- (a) Désignation et évaluation des actifs apportés

Une description figure en **Annexe 11.2.(a)**

(i) Actif immobilisé

Actif immobilisé	Brut (EUR)	Amortissement et dépréciation (EUR)	Valeur nette comptable (EUR)
Immobilisations incorporelles	142 021 428,73	(33 896 784,00)	108 124 644,73
Immobilisations corporelles	18 683 293,12	(12 623 667,32)	6 059 625,80
Acomptes sur immobilisations corporelles	20 408,16		20 408,16
Immobilisations financières	803 661,00		803 661,00
Total actif immobilisé	161 528 791,01	(46 520 451,32)	115 008 339,69

(ii) Actif circulant

Actif circulant	Brut (EUR)	Amortissement et dépréciation (EUR)	Valeur nette comptable (EUR)
Stocks et en-cours	70 251 369,20	(10 730 674,19)	59 520 695,01
Avances et acomptes versés sur commandes	835 486,68		835 486,68
Créances clients	15 246 639,86	(5 626,10)	15 241 013,76
Autres créances	3 968 085,23		3 968 085,23
Total actif circulant	90 301 580,97	10 736 300,29	79 565 280,68

(iii) Trésorerie

Trésorerie	Brut (EUR)	Amortissement et dépréciation (EUR)	Valeur nette comptable (EUR)
Compte courant	0	0	0
Disponibilités	15 154 746,72		15 154 746,72
Total trésorerie	15 154 746,72		15 154 746,72

(iv) Total des éléments d'actifs apportés : deux cent neuf millions sept cent vingt-huit mille trois cent soixante-sept **euros et neuf cts** (209 728 367,09€).

(v) Marques apportées

Désignation et nature juridique des Marques

L'Apporteur déclare apporter à la Société Bénéficiaire les marques françaises européennes et internationales attachées à la Branche d'Activité listées en **Annexe 11.2. a (v)** ainsi que tous les droits patrimoniaux et accessoires qui y sont attachés (ci-après les « **Marques** »). Ces marques, régulièrement enregistrées et en vigueur à la date des présentes, constituent des biens incorporels cessibles et transmissibles, conférant à leur titulaire un droit de propriété industrielle et un monopole d'exploitation d'une durée de dix ans, indéfiniment renouvelable.

Transfert de propriété et opposabilité

La propriété pleine et entière des Marques est transférée à la Société Bénéficiaire sans limitation territoriale au sein du périmètre des enregistrements.

Le transfert prendra effet entre les Parties à la Date de Réalisation, et sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

La Société Apporteuse s'engage à accomplir ou faire accomplir à ses frais toutes formalités nécessaires à l'inscription du transfert au Registre national des marques (INPI) et, le cas échéant, au registre international tenu par l'OMPI.

Portée de l'apport au regard du régime des scissions

L'apport des Marques s'inscrit dans l'apport de l'ensemble d'éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les marques apportées sont reconnues comme des éléments indissociables de la Branche d'Activité.

Garanties

La Société Apporteuse :

- garantit la titularité, la validité et la pleine jouissance des Marques;
- déclare qu'elles ne font l'objet d'aucune cession, licence, nantissement, saisie ou contestation ;
- s'engage à garantir la Société Bénéficiaire contre tout trouble de droit ou de fait de nature à restreindre la libre exploitation des Marques transférées ;
- déclare qu'aucune procédure en contrefaçon ou en déchéance n'est en cours à leur sujet.

Licences, sûretés et contentieux éventuels

La Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire un état actualisé des licences, nantissements, saisies ou autres droits affectant les Marques. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions attachés aux Marques, notamment pour poursuivre toute atteinte portée à ces droits postérieurement à la prise d'effet de l'apport.

Renouvellements et déchéance

Les renouvellements périodiques des titres seront désormais effectués par la Société Bénéficiaire, qui supportera les frais correspondants.

La Société Apporteuse rappelle que le défaut d'exploitation continue pendant cinq ans peut entraîner la déchéance du droit de marque, conformément à l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Formalités et mise à jour documentaire

La Société Bénéficiaire accomplira les formalités de publication et d'inscription requises auprès des registres compétents, conservera les justificatifs, et veillera à la mise à jour régulière des mentions relatives à la propriété, à la forme juridique et à l'adresse du titulaire. Les droits non-inscrits demeurant inopposables aux tiers, la Société Bénéficiaire veillera à la conformité permanente du registre.

(b) Désignation et évaluation des passifs apportés

Passifs pris en charge	Brut (EUR)
Provisions pour risques	(13 711 305,97)
Emprunts	(56 815 884,36)
Fournisseurs et comptes rattachés	(77 203 604,48)
Dettes sociales	(8 532 405,75)
Dettes fiscales	(1 509 513,36)
Autres dettes	(6 396 216,22)
Passif - Dettes	(93 641 739,81)
Produits constatés d'avance	(38 352 583,54)
Autres passifs	(38 352 583,54)
Total passif	(202 521 513,68)

(c) Actif net provisoire apporté

	Valeur nette comptable (EUR)
Montant total de l'actif apporté	209 728 367,09
Montant total du passif apporté	(202 521 513,68)
Total actif net provisoire	7 206 853,41

Il ressort du Bilan d'Apport Provisoire que le montant de l'actif net comptable apporté par la Société Apporteuse est égal à un montant de sept million deux cent six mille huit cent cinquante-trois euros et quarante et un cts (7 206 853,41 €)

(d) Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés, et se substituera à la Société Apporteuse, et sera seule tenue dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés. De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

11.3 Eléments d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport

- (a) Les éléments d'actifs et de passif qui ne se rattachent pas à la Branche d'Activité, ne sont pas apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.
- (b) Il est précisé, pour éviter tout doute, que les éléments suivants ne sont pas apportés dans le cadre de l'Apport :
 - i l'ensemble des activités, titres, participations, actifs, passifs, contrats, droits et/ou obligations et, plus généralement tous éléments, se rattachant aux activités de la Société Apporteuse autres que l'Activité;
 - ii les biens immobiliers et contrats afférents à tous droits portant sur un actif immobilier de la Société Apporteuse, à l'exception de l'ensemble des biens et contrats immobiliers de la Société Apporteuse énumérés en **Annexe 16.5**

12 Rémunération de l'Apport - Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

12.1.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire et attribution des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société Apporteuse

- (a) A la Date de Réalisation, et préalablement à l'attribution d'Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire devra faire l'objet d'une réduction de capital par diminution de la valeur nominale qui passera de un (1) euro à 0,01 €, le surplus de 0,99€ étant affecté au poste « Prime d'émission ».
- (b) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 17 ci-après, compte tenu de la valorisation de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Date de Réalisation aux actionnaires de la Société Apporteuse de cent quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-huit (193 981 388) actions nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune, et l'augmentation de capital correspondante portera le capital social de la Société Bénéficiaire de dix euros (10 €) euros à un million neuf cent trente-neuf mille huit cent vingt-trois euros et quatre-vingt-huit centimes (1 939 823,88 €) euros, étant précisé que ce rapport d'échange a été établi d'un commun accord entre les Parties conformément à la méthode exposée en **Annexe 12.1.1.**
- (c) A la Date de la Réalisation, les actionnaires de la Société Apporteuse se verront attribuer 193 981 388 Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire au prorata de leur participation dans le capital de la Société Apporteuse, comme suit :
 - 193 981 027,104, soit 193 981 027 actions (arrondi) Actions Nouvelles à Compagnie Daher pour [537 499] actions détenues à la Date de Réalisation, dans le capital de la Société Apporteuse

- 360,896 soit 361 actions (arrondi) Actions Nouvelles à la société Daher Business Support pour [1] action détenue à la Date de Réalisation, dans le capital de la Société Apporteuse.

Le rompu de 0,10439 devra être réglé par DBS en espèces (0,00104 €).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 II du Code de Commerce, il est précisé que l'attribution des Actions Nouvelles aux actionnaires de la Société Apporteuse sera réalisée par imputation sur les capitaux propres de la Société Apporteuse, selon les modalités comptables décrites en **Annexe 12.1.1. (c)**.

- (d) Les cent quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-huit (193 981 388) Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement son capital. Elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission.

12.2 Prime d'apport

La différence entre la Valeur d'Apport Provisoire, soit sept million deux cent six mille huit cent cinquante-trois euros et quarante et un cts (7 206 853,41 €) et la valeur nominale des Actions Nouvelles qui seront émises, à la Date de Réalisation, par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit un million neuf cent trente-neuf mille huit cent treize euros et 88 cts (1 939 813,88 €) constituera une prime d'apport provisoire d'un montant global de cinq millions deux cent soixante-sept mille trente-neuf euros et cinquante-trois cts (5 267 039,53 €) (la "**Prime d'Apport Provisoire**").

Le cas échéant, le montant de la Prime d'Apport Provisoire sera ajusté à la Date de Réalisation selon les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

13. Ajustement de la Valeur d'Apport

- 13.1. L'Apport prenant effet à la Date de Réalisation sur le plan fiscal et comptable (conformément à l'article 13.2), la Société Apporteuse s'engage à établir et à communiquer à la Société Bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2026, sauf si autrement convenu par écrit entre les Parties, le bilan d'apport définitif (le "**Bilan d'Apport Définitif**"), et à lui donner libre accès à tous les documents, informations et données nécessaires à sa vérification. Le Bilan d'Apport Définitif reflétera la valeur à la Date de Réalisation des actifs et passifs apportés à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport, selon les mêmes règles que celles utilisées en vue de l'établissement du Bilan d'Apport Provisoire.
- 13.2 Il est expressément convenu entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire que toute différence entre la Valeur d'Apport Provisoire et le montant de l'actif net définitif, effectivement apporté, tel que ressortant du Bilan d'Apport Définitif (la "**Valeur d'Apport Définitive**") sera traitée de la manière suivante :
 - (a) La Société Apporteuse garantit que la Valeur d'Apport Définitive sera au moins égale à la Valeur d'Apport Provisoire et la Société Apporteuse s'engage, si tel n'était pas le cas, à couvrir cet écart par un apport de trésorerie complémentaire ;
 - (b) si la Valeur d'Apport Définitive est supérieure à la Valeur d'Apport Provisoire, l'excédent ainsi constaté sera porté en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres de la Société Bénéficiaire.

Le montant de l'actif net définitif de la Branche d'Activité sera établi postérieurement à la réalisation de l'Apport sur la base du Bilan d'Apport Définitif.

14. Date de Réalisation juridique - Date d'effet de l'Apport sur les plans comptable et fiscal

- 14.1 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est convenu que l'Apport sera définitivement réalisé au plan juridique, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives à la Date de Réalisation.

14.2 La date d'effet fiscal et comptable de l'Apport sera la Date de Réalisation.

15. Propriété – Jouissance

- 15.1 La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et prendra possession des biens et sera titulaire des droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le Traité de Scission, dès la Date de Réalisation.
- 15.2 D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ces droits, obligations, et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.
- 15.3 Les actionnaires de la Société Apporteuse auront la pleine propriété des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, émises en rémunération de l'Apport, à la Date de Réalisation.

16. Modalités de l'Apport

16.1 Charges et conditions

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

(a) Enoncé des charges et conditions générales de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés et droits transmis par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit l'erreur, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, en ce compris, notamment, les éléments visés à l'Article 11.2 et à l'**Annexe 11.2**, à l'exclusion des éléments visés à l'Article 11.3.

Conformément à l'Article 5.2, les Parties sont convenues que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, en application de l'article L. 236-30 du Code de commerce. Ainsi, la Société Bénéficiaire sera seule tenue de l'intégralité des passifs objets de l'Apport, sans solidarité avec la Société Apporteuse, et ce nonobstant les stipulations de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse feront leur affaire personnelle, chacune en ce qui la concerne, des formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans l'Apport et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir à l'autre Partie tous les renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport et assurer l'entier effet du Traité de Scission dans les conditions prévues par la loi.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent notamment, chacune pour ce qui la concerne, à première réquisition de l'autre Partie, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs relatifs au transfert des biens et droits apportés dans le cadre de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

En particulier, la Société Apporteuse s'oblige, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 11.3, à transférer à la Société Bénéficiaire toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, au titre de contrats transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation. Réciproquement, la Société Bénéficiaire s'oblige, à transférer à la Société Apporteuse toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, au titre des contrats exclus de l'Apport conformément à l'Article 11.3 à compter de la Date de Réalisation.

(b) Enoncé des charges et conditions particulières de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires, au lieu et place de la Société Apporteuse, relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés.

En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de sentences, jugements ou transactions.

Sans préjudice de l'Article 16.2, la Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent. La Société Apporteuse entreprendra, en temps utile, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert des contrats susvisés, étant toutefois précisé que dans le cas où l'agrément ou l'autorisation d'un ou plusieurs tiers serait nécessaire pour les besoins dudit transfert, les dispositions de l'Article 16.2 s'appliqueront.

La Société Bénéficiaire sera, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 11.3, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au Traité de Scission pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter publication de l'annonce prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce qui sera réalisée par la Société Apporteuse ou la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations visées au présent Traité de Scission.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Le transfert des Salariés Transférés (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera opéré conformément aux stipulations de l'Article 16.3.

(c) Engagements de la Société Apporteuse

A compter de la date du présent Traité de Scission et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage, sauf accord contraire de la Société Bénéficiaire et sauf pour ce qui est déjà autorisé par le Traité de Scission, à :

- i exploiter et poursuivre la Branche d'Activité dans le cours normal des affaires ;
- ii administrer les actifs et droits transférés conformément aux mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; et
- iii faire ses efforts commercialement raisonnables en vue de préserver les relations avec les clients rattachés à la Branche d'Activité en accord avec les pratiques passées.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits inclus dans le périmètre l'Apport, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

16.2 Agréments, accords et autorisations préalables

- (a) Dans le cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats apportés dans le cadre de l'Apport, les Parties devront les solliciter en temps utile et faire leurs meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la Date de Réalisation. L'obtention de l'intégralité des accords, agréments ou autorisations susvisés ne constituera pas une condition suspensive.
- (b) Si certains accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus au plus tard à la Date de Réalisation :
 - (i) la Société Apporteuse en informera la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation ;
 - (ii) les Parties coopéreront de bonne foi afin d'obtenir dans les meilleurs délais le transfert desdits accords, agréments ou autorisations à la Société Bénéficiaire ; et
 - (iii) dans le cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert d'un bien ou d'un contrat quelconque visé au présent Traité de Scission, la Société Apporteuse transférera, dans l'attente de l'obtention de l'accord, de l'agrément ou de l'autorisation manquante, le bénéfice économique dudit bien ou contrat à la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera, le cas échéant et dans la mesure permise par la loi et le contrat concerné, réputée avoir été engagée par la Société Apporteuse en qualité de mandataire pour l'exécution des obligations de cette dernière au titre des contrats concernés.

16.3 Modalités spécifiques aux Salariés Transférés

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité (les "**Salariés Transférés**") en vigueur à la Date de Réalisation seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à compter de ladite Date de Réalisation, tels que listés en **Annexe 16.3(a)**.
- (b) La Société Bénéficiaire devra assumer toutes les conséquences résultant du transfert visé à l'Article 16.3(a) à compter de la Date de Réalisation, en ce compris les charges qui se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation étant entendu que les provisions afférentes auront été également transférées, sauf conclusion, avant la Date de Réalisation, d'un accord de transition, de substitution, ou d'adaptation aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dénoncés dans la Société Bénéficiaire.
- (c) Les dispositifs d'épargne salariale appliqués au sein de la Société Apporteuse seront régis par les dispositions légales applicables au présent Apport et spécifiques à chaque outil d'épargne salariale (participation, intéressement, plan d'épargne).

- (d) La Société Apporteuse déclare par ailleurs que tous les salaires et charges afférentes ainsi que tous les éléments de rémunération des Salariés Transférés échus à la Date de Réalisation auront été entièrement payés au plus tard à cette date.
- (e) La Société Apporteuse déclare qu'aucun litige ne l'oppose à ces Salariés Transférés ; si un litige devait naître antérieurement à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage à en faire totalement son affaire. La Société Apporteuse déclare également qu'à ce jour, elle a effectué toutes déclarations et tous paiements relatifs aux contrats de travail, notamment auprès de tous organismes concernés.
- (f) La Société Apporteuse s'engage à supporter les conséquences financières de toute réclamation formulée par tout organisme social et administration du travail ou autre administration qui naitrait postérieurement à la Date de Réalisation, et qui trouverait son origine dans un événement antérieur à la Date de Réalisation.

Toute somme qui serait de ce fait mise à la charge de la Société Bénéficiaire et dont la cause ne serait pas imputable à la Société Bénéficiaire, qui serait liée aux contrats de travail listés en **Annexe 16.3. (a)** et qui se révélerait ultérieurement à l'Apport ainsi défini dans le présent Traité de Scission mais dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation sera, de convention expresse entre les Parties, mise à la charge de la Société Apporteuse.

- (g) La Société Apporteuse s'engage à s'acquitter de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation, que ces sommes soient exigibles ou non à cette date, et notamment les congés payés et primes dus jusqu'à la Date de Réalisation de ladite opération.
- (h) Les effectifs rattachés à la Branche d'Activité à la date des présentes, s'élèvent à 459 salariés dont la liste figure en **Annexe 16.3(a)**, étant précisé que cette liste sera mise à jour au plus tard à la Date de Réalisation. Tout salarié embauché après la date des présentes et affecté à la Branche d'Activité à Date de Réalisation sera également transféré à la Société Bénéficiaire.

16.4 Relations commerciales

- (a) Les Parties souhaitent que les co-contractants et partenaires commerciaux de la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité (les "**Partenaires Commerciaux**") poursuivent leurs relations commerciales avec la Société Bénéficiaire à la suite de la réalisation de l'Apport, à l'exclusion des relations commerciales au titre des contrats visés à l'Article 11.3.
- (b) Les stipulations de l'Article 16.2 s'appliqueront, le cas échéant, aux contrats conclus avec les Partenaires Commerciaux autres que les contrats visés à l'Article 11.3.

16.5 Biens immobiliers et contrats immobiliers

- (a) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent que, dans le cadre de la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse n'apportera à la Société Bénéficiaire (i) aucun droit portant sur un bien immobilier et (ii) aucun droit et/ou obligation afférent, dans chaque cas, aux locaux occupés au titre d'un quelconque contrat conclu par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité, à l'exception de l'ensemble des biens et contrats immobiliers de la Société Apporteuse énumérés en **Annexe 16.5**.
- (b) Les biens immobiliers de la Société Apporteuse inclus dans l'Apport, énumérés en **Annexe 16.5**, seront transmis à la Société Bénéficiaire en toute propriété, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation, avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. La Société Apporteuse déclare que ces biens immobiliers sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

- (c) Les biens immobiliers inclus dans l'Apport, figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire et dont le détail figure en **Annexe 16.5**, l'origine de leur propriété et des déclarations faites selon les prescriptions légales relatives à la publicité foncière, seront spécifiées dans un acte notarié à préparer par l'office notarial dénommé SELARL LALANNE-CAMMAN, DAVEZE, DESPEYROUX-JOLIVET, GIBAULT – Notaires dont le siège est situé 31 bis rue de Metz – 31000 TOULOUSE (le "Notaire").

Un exemplaire original du présent Traité de Scission et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, seront communiqués au Notaire. En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clerks habilités de l'Étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

16.6 Droits des créanciers

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis relatif à l'Apport objet du présent Traité d'Apport, effectuée dans les conditions des articles R. 236--2 ou R. 236--3 du Code de Commerce par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport projeté, la Société Apporteuse fera son affaire, pour en obtenir la mainlevée.

17. Conditions Suspensives – Date de Réalisation de l'Apport

- 17.1 L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") :
- (a) réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société Bénéficiaire, pour le porter de 1 000 € à [10] €, par diminution de la valeur nominale des actions de un (1) euro à 0,01 €
 - (b) acquisition antérieurement à la Date de Réalisation, par la Société Apporteuse auprès de la société COMPAGNIE DAHER des Marques listées en **Annexe 11.2.a (v)** ;
 - (c) approbation par les actionnaires de la Société Apporteuse de l'ensemble des stipulations du présent Traité de Scission y compris celles relatives à l'évaluation de l'Apport et à sa rémunération ;
 - (d) approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des stipulations du présent Traité de Scission, de l'Apport et de l'augmentation de capital devant en résulter.
- 17.2 Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 236-4 du Code de Commerce, que l'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire deviendront définitifs, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives énoncées ci-dessus, au 31 décembre 2025 (23h59m59s) (la "**Date de Réalisation**").
- 17.3 A défaut de réalisation des Conditions Suspensives énoncées ci-dessus au plus tard à la Date de Réalisation, le présent Traité de Scission sera, sauf accord contraire entre les Parties, considéré comme caduc, sans qu'il n'y ait lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

18. Déclarations de la Société Apporteuse

18.1 Déclarations générales de la Société Apporteuse

la Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que :

- (a) elle est dûment immatriculée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle a été constituée ;
- (b) elle dispose des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité de Scission et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier ;
- (c) elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (d) elle n'a contracté ou subi aucune interdiction d'exploiter tout ou partie de sa Branche d'Activité apportée, sous quelque forme que ce soit ; et
- (e) à compter de la date du présent Traité de Scission et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage à gérer ses activités dans le cours normal des affaires.

18.2 Déclarations afférentes à la Branche d'Activité apportée

Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Société Bénéficiaire notamment en ce qui concerne :

- (a) la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- (b) l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés ;
- (c) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rattachant à la Branche d'Activité ;
- (d) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du Traité de Scission, à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés ; et
- (e) l'état dans lequel se trouvent les biens apportés par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation.

19. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la Société Apporteuse que :

- (a) elle est dûment immatriculée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle a été constituée ;
- (b) elle dispose des autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité de Scission et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier ;
- (c) elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ; et

à compter de la date du présent Traité de Scission et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire s'engage à gérer ses activités dans le cours normal des affaires.

20. Déclarations fiscales

20.1 Stipulations générales

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation pour l'application des règles fiscales.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

20.2 Impôt sur les sociétés

L'Apport prendra effet, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées ci-dessus, le 31 décembre 2025 (23h59m59s).

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport constitue une branche complète et autonome d'activité et qu'elles entendent placer l'opération d'Apport sous le régime fiscal de faveur, prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts applicable sur renvoi de l'article 210-OA du même Code applicable aux scissions partielles.

A cet égard la Société Apporteuse s'engage à conclure au plus tard à la date de l'assemblée générale d'approbation de l'Apport, un contrat avec la Société Bénéficiaire garantissant à la branche d'activité de la Société Apporteuse une source d'approvisionnement pour une période minimale de cinq ans, conformément à l'instruction BOI-IS-FUS-20-20, n°250-260.

L'article 115, 2 du CGI prévoit également que l'attribution directe des titres émis en contrepartie d'un apport partiel d'actif au profit des associés de la société apporteuse bénéficie d'une exonération d'impôt de distribution, sous réserve que :

- l'apport soit placé sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI ;
- la société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;
- cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital de la société apporteuse, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport. Il est précisé qu'il convient de faire abstraction, le cas échéant, des droits des associés ayant accepté une offre de rachat de titres prévue à l'article L 236-40 du Code de commerce.

(a) A l'effet de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et notamment :

- (i) à reprendre au passif de son bilan, s'il en existe, (x) les provisions, qui se rapportent à la Branche d'Activité apportée, dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, (y) la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, et (z) la réserve de provision pour fluctuation de cours enregistrée dans les comptes de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée (article 210 A, 3.a. du Code général des impôts) ;
- (ii) à se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse (article 210 A, 3b du Code général des impôts) ;

- (iii) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession à l'avenir des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'Apport sur les biens amortissables apportés, par parts égales :
- sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les agencements et les aménagements des terrains amortissables (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette globale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),
 - sur 5 ans pour les autres actifs,
- cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession desdits biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ces biens qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3-d du Code général des Impôts) ;
- (v) à inscrire à son bilan les éléments d'actif, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-e du Code général des Impôts) ;
- (vi) les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du Code général des impôts, à calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (vii) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeurs nettes) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse;
- (viii) à se substituer aux engagements de la Société Apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de toute nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés ;
- (ix) à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusions, dissolutions sans liquidation ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport ; et

- (x) à accomplir les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 *septies* du Code général des impôts et relatives à l'« état de suivi des plus-values ». La Société Bénéficiaire s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de l'apport partiel d'actifs, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du Code général des impôts.

(b) La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à :

- (i) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- (ii) joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, I du CGI ; et
- (iii) à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, II du CGI.

20.3 TVA

Par application de l'article 257 bis du CGI, aucune livraison de biens, prestation de services ou opération mentionnée au I de l'article 257 du même code n'est réputée intervenir à l'occasion de la transmission à la Société Bénéficiaire (société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée) des éléments du patrimoine de la Société Apporteuse (société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée) attachés à la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire s'engage, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée, à opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité telle qu'elles auraient incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même la Branche d'Activité Apportée.

Les Parties conviennent que les actifs sont apportés dans le cadre de l'apport d'une universalité de biens, telle qu'elle est définie par l'administration fiscale dans le BOFIP n°BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103.

En outre, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent chacune à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de l'Apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Le cas échéant, la Société Apporteuse s'engage également à reverser à la Société Bénéficiaire les crédits de TVA afférents à l'activité apportée une fois qu'elle en aura obtenu le remboursement auprès du Trésor Public.

Enfin, la Société Apporteuse a communiqué à la Société Bénéficiaire dès avant ce jour un état des déductions de taxe sur la valeur ajoutée pratiquées au titre des Biens Immobiliers en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'effectuer, en tant que de besoin, les régularisations de taxe sur la valeur ajoutée visées à l'article 257 bis du CGI précité.

20.4 Droits d'enregistrement

L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède et, en tant que besoin, conformément à la doctrine administrative (BOI-ENR-AVS-10-30, § 10, publié au BOFIP le 12 septembre 2012), il est indiqué que le passif pris en charge serait imputé en priorité sur les postes de l'actif circulant, les immobilisations financières, les droits de propriété intellectuelle, les immobilisations corporelles à l'exception des immeubles par destination, et enfin sur les immobilisations incorporelles.

20.5 Autres Impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité de Scission et se rapportant à la Branche d'Activité, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

21. **Stipulations diverses**

21.1 Formalités de dépôt et publicité

- (a) Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatifs à l'Apport.
- (b) Conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce, le présent Traité de Scission sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du siège social des Parties. En application des dispositions de l'article R. 236-2 du Code de Commerce, le Traité de Scission fera l'objet d'un avis inséré, par chacune des Parties, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).
- (c) Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et la publicité au BODACC auront lieu trente (30) jours au moins avant la date des décisions des actionnaires de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur le Traité de Scission, l'Apport et l'augmentation de capital en résultant.
- (d)
- (e) Les éventuelles oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent désigné à l'Article 21.9 qui en réglera le sort.
- (f) Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche d'Activité, notamment vis-à-vis des tiers.

21.2 Pouvoirs

- (a) Tous pouvoirs sont donnés :
 - aux représentant légaux de chacune des sociétés concernées par l'Apport, avec faculté de substitution, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité, et
 - aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extrait des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.
- (b) Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

21.3 Remise de titres et consultations

- (a) A la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.
- (b) La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité de Scission et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

21.4 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport objet du présent Traité de Scission et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

21.5 Elections de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Scission et ses suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

21.6 Modifications et renonciations

Les Annexes au présent Traité de Scission, ainsi que son Préambule, en font partie intégrante.

21.7 Divisibilité – Coopération

Si l'une quelconque des stipulations du présent Traité de Scission se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- (a) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; et
- (b) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

21.8 Modifications et renonciations

- (a) Le présent Traité de Scission ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties.
- (b) La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du présent Traité de Scission ne prendra effet que si elle a été faite par écrit et devra être interprétée de manière restrictive.
- (c) Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du présent Traité de Scission ne sera réputée, ni ne constituera une renonciation à l'une quelconque autre stipulation du présent Traité de Scission que la stipulation à laquelle il a été renoncé.

21.9 Droit applicable – Tribunal territorialement compétent

Le présent Traité de Scission est régi par le, et sera interprété conformément au, droit français.

Tous les litiges résultant du Traité de Scission ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de, ou relative au, Traité de Scission) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil.

22. Signature électronique

Les présentes sont signées électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui garantit et assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, portant application du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

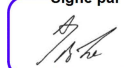
Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Traité de Scission est établi en un (1) exemplaire original électronique, dont une copie sera délivrée à chaque Partie, conformément à la réglementation française, directement par DocuSign en charge de la réalisation de la signature électronique.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que la signature électronique du présent Traité de Scission soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature des présentes par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de leur intention de conclure les présentes.

Signé électroniquement le 22 octobre 2025.

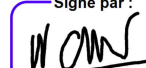
La société Apporteuse

Signé par :

0AD9DC6857C7437...

DAHER AEROSPACE

Représentée par : M. Alain-Jory BARTHE
Titre : Directeur Général

La Société Bénéficiaire

Signé par :

AE963CBF21D143D...

DAHER AIRCRAFT

Représentée par : M. Nicolas CHABBERT
Titre : Président